

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 janvier 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 janvier 2014
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	Montreuil, le 22 janvier 2014 de 10h00 à 15h00

<u>Participants :</u> Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Yves DIETRICH, Jean Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Florent MORILLON, Cyril PAYON (l'après midi), Jean Paul SEMPE (Président) Administrations : Mmes THIERRY-BLED (DGCCRF) et Flora CLAQUIN (DGPAAT) Agents de l'INAO : Mme Laurence GUILLARD, MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS et Philippe HEDDEBAUT Experts invités : Mmes Janine BRETAGNE et Catherine LEPAGE (BNIC), Magali JELILA (FFS) et M. Sébastien LACROIX (BNIA) Excusé M. Vincent GÉRÉ	<u>Diffusion du Relevé de décisions à :</u> La commission nationale boissons spiritueuses Participants INAO : Directeur adjoint, D.T
--	--

<u>Repères et alertes :</u> Dans la perspective des présentations desancements des PNO aux séances de la Commission Permanente des 25 mars et 17 avril, la commission a programmé plusieurs déplacements des groupes de travail. La prochaine séance plénière est prévue le 24 mars. Cependant, il est possible que soit programmée une consultation par courriel de la commission suivie éventuellement d'une réunion téléphonique afin de valider les propositions de décision issues des rencontres avec les demandeurs.
<u>Réunions suivantes :</u> Date, horaires et lieu : réunion à Montreuil le 24 mars 2014 à partir de 10h00 en salle Figuier. <i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i> ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG et des modifications de cahiers des charges

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 janvier 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 janvier 2014
----------------	--	--

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Préambule	Le Président SEMPÉ a introduit la réunion en rappelant à l'occasion du courrier de la FFS et des interprofessions du 21/01/2014 adressé au Ministre de l'industrie agro-alimentaire au sujet des mentions de vieillissement, quel était le statut de la Commission Nationale des Boissons Spiritueuses et quels étaient ses principes de fonctionnement. La Commission est une commission du Comité National. Elle remplit les missions qu'il lui fixe et lui présente sur chacune d'entre elles un rapport ou un avis. Elle n'a aucun pouvoir décisionnaire. Depuis 2007, cette commission a pris l'habitude d'inviter à titre d'experts les représentants des interprofessions de boissons spiritueuses et les administrations. Ainsi, dans un cadre informel, des échanges fructueux peuvent se dérouler grâce à une grande liberté de parole, garantie par la confidentialité des échanges. Un relevé de décision est adressé à l'issue de chaque réunion. Sa diffusion en dehors des services de l'INAO et des participants est interdite avant son approbation et après, soumise à l'accord du Président. Le Président SEMPÉ tient à ce que la commission continue à travailler sereinement. Il en va de l'intérêt de la filière des boissons spiritueuses. Mme THIERRY-BLED remercie le Président pour ses paroles qui la rassurent quant au fonctionnement de la commission. Sur l'objet du courrier, elle rappelle qu'il n'y a aucun projet d'arrêt en préparation sur les mentions de vieillissement et qu'elle n'a jamais affiché la volonté de la DGCCRF de publier un tel texte.
Relevé de décision de la réunion du 18 décembre 2013	Aucune remarque n'étant apportée, le relevé de décision est approuvé.
Projet de note à présenter lors de la séance du Comité National du 13 février 2014	La note qui vise à donner délégation à la Commission Permanente pour ouvrir les PNO est approuvée. Mme CLAQUIN souligne le cas particulier des AOC dont le cahier des charges est homologué par un décret signé de 4 ministres. Cela représente un délai incompressible qu'il faut intégrer. C'est pourquoi il est très important que les PNO soient ouvertes lors de la Commission Permanente du 25 mars 2014 et qu'elles soient effectivement lancées quelques jours après. Pour les AOC, la PNO est fixée à 2 mois, pour les IG dès lors qu'aucun texte n'impose cette procédure et qu'aucune PNO n'a encore été lancée, la question de la réduire à 1 mois doit être expertisée.
Pré-instruction de demandes de révision de cahier des charges ou de reconnaissance en IG	
Brandy Français	La commission a pris connaissance du retrait de la demande de reconnaissance en IG du Brandy Français, suite à la demande de

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 janvier 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 janvier 2014
----------------	--	--

	renforcement du lien au milieu géographique présentée par la Commission Permanente lors de sa séance du 6 novembre 2013. Cette décision a été présentée par une délégation de la Fédération du Brandy Français à la direction de l'INAO. A cette occasion, Mme THIERRY-BLED a rappelé que l'indication de provenance ne serait plus possible pour les spiritueux dès lors que l'article 9.5 du Règlement 110-2008 limite la possibilité de compléter les dénominations de vente par une indication géographique aux IG inscrites en annexe III du Règlement 110-2008 ou à d'éventuelles dispositions nationales. Or en France, après le 20 février 2015, les seules indications géographiques qui disposeront d'un cadre réglementaire national seront les IG ou les AOC. Il a été rappelé que cette information, bien que présentée par l'INAO dans son courrier aux Comités Régionaux et aux interprofessions de décembre 2012, n'avait pas forcément bien circulé dans les différentes filières. La Commission demande donc à la DGCCRF une réponse officielle à cette question. Suite au retrait de la demande de reconnaissance en IG par la fédération française du Brandy, une nouvelle demande a été présentée par une autre structure : l'Union Nationale des Distilleries Vinicoles. Cette demande se distingue par une proportion majoritaire d'eaux de vie élaborées en France à partir de vins français à l'issue d'une période transitoire de 10 ans. En tout état de cause, dès 2015, ce seront au moins 35% des eaux de vie qui devraient être distillées en France à partir de vins originaires de l'aire. La Commission Nationale des Boissons Spiritueuses a estimé que cette nouvelle demande présente une augmentation substantielle de la part française des eaux de vie originaires de l'aire et présente davantage de garantie de traçabilité des eaux de vie. Cependant au vu du dossier présenté, la commission estime que le lien au milieu géographique est encore insuffisant pour envisager la reconnaissance en Indication Géographique. Il ne peut s'appuyer : • ni sur le vin, dont la diversité d'origine et de qualité ne peut constituer une spécificité, • ni sur la distillation, dont les caractéristiques présentées peu distinctives n'affectent que la moitié des volumes mis en œuvre, • ni sur le vieillissement, du fait des règles proposées équivalentes à la réglementation communautaire et de l'étendue de l'aire qui recouvre des situations climatiques très variées influençant de façon très différente l'élevage des eaux de vie. Par ailleurs, la commission souligne le fait que la moitié des opérateurs ayant renoncé à la démarche de demande de reconnaissance en IG, le risque d'enregistrer des oppositions pendant la PNO est assez élevé.
Calvados, Calvados Pays d'Auge, Pommeau de Normandie	Il s'agit de la deuxième présentation en Commission Nationale des Boissons Spiritueuses de ces dossiers rejetés par la Commission Permanente lors de sa séance du 6 novembre 2013.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 janvier 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 janvier 2014
----------------	--	--

	La commission se félicite de la suppression de la demande de révision de certains points (lutte contre le gui, capacité de charge des alambics...) et de la limitation de quelques autres (extension de l'aire ramenée à une révision simplifiée, teneur en substances volatiles maintenue au dessus de la réglementation communautaire...). Cependant la commission observe que l'ensemble des demandes maintenues participe à la diminution de la spécificité des productions et à l'affaiblissement du lien à l'origine. La commission note que la suppression de la référence au système de production en prés vergers n'a pas été compensée par la présentation ou le renforcement d'autres critères, ce qui rend le lien causal incohérent. Elle estime que la révision du lien à l'origine supposerait un travail en profondeur et un large débat qui ne peut avoir lieu dans le calendrier imposé par les échéances communautaires. La commission est bien consciente qu'il serait cependant utile de procéder à quelques aménagements du cahier des charges afin de présenter un meilleur dossier à la Commission Européenne. Elle estime donc que les propositions de modification ne touchant pas aux équilibres du lien à l'origine devraient pouvoir être ouvertes à l'instruction dès maintenant.
Instruction des demandes de révision de cahiers des charges ou de reconnaissance en IG/AOC	
Boissons Spiritueuses de Bretagne et Normandie	
Eau de vie de cidre de Bretagne/ Pommeau de Bretagne	Révision simplifiée de l'aire Les experts ont achevé leurs travaux. Ils ont étudié au regard des critères définis lors de la délimitation initiale 20 communes sur les 349 communes de l'aire. Des avis défavorables au classement ont été rendus sur 4 communes du fait d'une couverture limoneuse excessive tandis que pour 16 communes, les experts approuvent leur introduction. Les experts posent à la Commission Nationale des Boissons Spiritueuses la question de l'intégration dans l'aire de la commune de Saint Grégoire qui n'est pas possible pour la production des fruits mais qu'un élaborateur souhaite retenir en vue de la seule transformation des fruits. La commune de Betton est concernée également car elle se trouve en continuité entre Saint Grégoire et l'aire actuelle. La commission approuve les conclusions du travail des experts et propose que les communes de Betton et de Saint Grégoire soient intégrées dans l'aire pour la seule transformation des fruits.
Eau de vie de cidre de Normandie	La pré-information a été réalisée et a donné lieu à plusieurs réclamations, de la part d'opérateurs de Calvados, de l'interprofession des AOC cidricoles et de l'ODG des cidres IGP. Les oppositions concernent la dénomination Fine, la teneur en substances volatiles, l'aire géographique, les conditions de finition et d'édulcoration ainsi que les conditions d'obtention du cidre à distiller. Certaines, en faisant référence à la demande de révision du cahier des

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 janvier 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 janvier 2014
----------------	--	--

	charges Calvados, renvoie à la décision par la Commission Permanente de l'ouverture de son instruction. La commission souhaite en tout état de cause que le demandeur réponde rapidement à ces oppositions afin qu'elle puisse se déterminer en toute connaissance de cause.
Eau de vie de poiré de Normandie	La pré-information a été réalisée et n'a pas donné lieu à réclamations. Le Conseil d'Administration a validé les quelques modifications concernant le projet : ajout d'une large liste de variété de poires à poiré, d'une tolérance pour 20% des variétés non énoncées dans cette liste et de l'ajout dans le tableau des principaux points à contrôler du contrôle des caractéristiques organoleptiques ainsi que de quelques modifications formelles de la rédaction. La commission approuve mais souhaite d'une part que le traitement de la PNO eau de vie de cidre de Normandie soit achevée et d'autre part que la Commission Permanente se prononce sur la demande de révision des AOC Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie avant de proposer les cahiers des charges à mettre en PNO. Il s'agit de permettre une mise en cohérence des différents cahiers des charges cidricoles élaborés sur les mêmes territoires ou appartenant à la même catégorie.
Whisky de Bretagne	La commission a pris connaissance des résultats de la pré-information et notamment de l'absence de réaction des opérateurs non adhérents au syndicat demandeur. La commission estime qu'il est temps que le groupe de travail se rende en Bretagne pour dialoguer avec les opérateurs, notamment au sujet de l'impossibilité de l'indication de provenance Bretagne pour les whiskies. La commission lui demande de réfléchir à l'introduction d'une limitation de l'obscurité adaptée à cette catégorie de produits qui comme les rhums traditionnels pour laquelle l'édulcoration et l'aromatisation sont interdites.
Demande de reconnaissance en IG des eaux de vie de vin et eaux de vie de marc	
Format des cahiers des charges	La commission a pris connaissance des questions apparues au sujet des formats de cahiers des charges rédigés pour les eaux de vie de vin et pour les eaux de vie de marc.
Distillation	La commission estime nécessaire de procéder à une rédaction commune de la description des grands types de distillation. Les services sont invités à présenter des propositions.
TAV minimal des vins à distiller	La commission a été informée de la règle communautaire interdisant la production de vins sans IG à un TAV inférieur à 8,5% ou 9% selon les régions. La commission estime que cette situation qui procède de la suppression de la catégorie des vins aptes (à la distillation) ne peut rester en l'état. Elle suggère pour l'instant de ne rien changer dans les projets de cahiers des charges mais que cette question soit portée au niveau

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 janvier 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 janvier 2014
----------------	--	--

Place des producteurs de vins dans les IG de marc ou de fine	communautaire par les administrations françaises. La commission estime que les producteurs de vins ou de marcs doivent être considérés comme des opérateurs et que de ce fait, ils doivent être adhérents de l'ODG. Une traçabilité du marc et du vin doit donc également permettre de remonter jusqu'au producteur.
Finition	En cas de recours à l'infusion de copeaux de chêne, celle-ci sera définie de la sorte : infusion aqueuse de copeaux de chênes, stabilisée avec la même eau de vie que celle dans laquelle elle sera introduite.
Obligations déclaratives	Du fait des difficultés de contrôle et de l'absence de nécessité, la règle de rendement du vin en marc n'a pas à être imposée systématiquement. Les déclarations de mises sous bois ne sont pas nécessairement adressées à l'ODG mais peuvent être simplement enregistrées par l'opérateur.
Fine Bordeaux, Fine Faugères, Fine et Marc du Languedoc, Fine et Marc du Bugey	La commission a pris connaissance des évolutions des dossiers qu'elle a approuvées.
Marc de Savoie	Concernant le marc de Savoie, il est important de savoir si les liquoristes élèvent les marcs auquel cas ils doivent être considérés comme des opérateurs où s'ils les mettent en œuvre dans d'autres boissons, auquel cas cette utilisation qui évite le respect de règles de vieillissement ou de maturation doit être prévue. La commission délègue au groupe de travail constitué de MM. Jean Paul SEMPÉ et Florent MORILLON le soin d'entrer en relation en cas de besoin avec les demandeurs, le cas échéant par des rencontres sur le terrain, pour achever la rédaction des cahiers des charges.
Révision des cahiers des charges des AOC d'eaux de vie de vin	
Cognac	La commission a pris connaissance des réflexions en cours auxquels participent le groupe de travail et les administrations.
Armagnac	La commission a pris connaissance des nouvelles dispositions permettant à des entreprises de déroger à l'obligation de conditionnement dans l'aire dès lors qu'elles sont situées dans l'Union Européenne et qu'elles se soumettent au contrôle. Elle a également pris connaissance de l'argumentation présentée pour justifier de l'application de cette règle. La commission est favorable à la présentation informelle de ce projet de cahier des charges aux autorités communautaires afin de connaître leurs réactions.
Demande de reconnaissance en IG des rhums	
Rhums traditionnels	La commission a salué le travail réalisé sur les différents cahiers des charges. Elle s'inquiète cependant de l'absence de réactions du demandeur de l'IG rhum de Guyane. Concernant la durée minimale de maturation des rhums agricoles, la

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 janvier 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 janvier 2014
----------------	--	--

	commission accepte que le temps de voyage soit pris en compte dès lors qu'il est réalisé en cuves et que celui-ci peut être contrôlé par un système documentaire. Concernant les méthodes de finition, la commission est d'accord avec une limitation de l'obscuration adaptée à cette catégorie de produits pour laquelle l'aromatisation et l'édulcoration sont interdites. Le niveau maximal de 2 degrés lui semble pertinent. La Commission estime opportun à présent que le groupe de travail rencontre prochainement les demandeurs afin d'arrêter la version définitive des cahiers des charges à mettre en PNO. Il faudra avoir clarifié auparavant le statut des négociants impliqués dans les IG des rhums d'assemblage. La commission délègue au groupe de travail constitué de MM. Cyril PAYON, Vincent GÉRÉ, Jean Bernard de LARQUIER le soin d'entrer en relation avec les demandeurs pour achever la rédaction des cahiers des charges.
Demande de reconnaissance en IG des liqueurs	
Génépi des Alpes	La commission a été tenue informée du lancement de la pré-information le 20 décembre. La commission estime indispensable qu'un groupe de travail composé de MM. LEIZOUR et PAYON se rende à la rencontre des opérateurs afin de pouvoir mieux comprendre les différentes méthodes d'obtention et faciliter la rédaction du cahier des charges. Cette visite doit être réalisée préalablement à la rencontre entre les administrations italienne et françaises.
Ratafia de Champagne	La commission a pris connaissance des interférences des dispositions du décret du 24 septembre 2003 sur les rebêches avec le projet de cahier des charges Ratafia de Champagne. Elle estime que l'existence d'une IG de liqueur, inconnue lors de leur écriture doit être prise en compte dans ces textes qui limitent l'utilisation des rebêches à l'élaboration de certains produits. La commission demande que le groupe de travail composé de MM. SEMPÉ et MORILLON se rende sur place pour préciser ce point et vérifier l'absence d'oppositions locales à ces demandes.
Format des crèmes de cassis	La Commission a pris connaissance du projet de format de cahier des charges. Elle délègue au groupe de travail le soin de vérifier qu'il correspond bien aux différentes situations locales.
Cassis de Saintonge	La Commission a pris connaissance des réponses du syndicat demandeur aux orientations qu'elle a définies lors de sa précédente réunion. Avant de se prononcer définitivement, elle charge M. PAYON d'entrer en relation avec son Président afin de lui faire part des réticences de la Commission devant ses dernières propositions.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 janvier 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 janvier 2014
----------------	--	--

	L'application du projet de format de cahier des charges fait émerger plusieurs questions que le groupe de travail devra résoudre avec l'ODG.
Cassis de Bourgogne	La commission a pris connaissance des oppositions présentées lors de la pré-information et des réponses du Syndicat Interprofessionnel de Défense du Cassis de Bourgogne. Elle estime que ces oppositions ne sont pas de nature à arrêter la démarche en cours. La commission a pris connaissance des demandes de modifications du projet de cahier des charges. Elle en est d'accord mais demande à ce que la proposition de format de cahier des charges soit utilisée pour rédiger le cahier des charges du Cassis de Bourgogne. Les éventuelles difficultés seront étudiées par le groupe de travail.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Transmission aux demandeurs des dernières questions ou orientations de la Commission.	T. FABIAN ET LES SERVICES DE L'INAO	Dès que possible
Rédaction d'une note précisant l'encadrement de l'indication de provenance des boissons spiritueuse au 20 février 2015	F. THIERRY-BLED	Dès que possible
Modification du format de cahier des charges cadre eau-de-vie de marc et eau-de-vie de vin	T. FABIAN	Dès que possible
Concertation avec les services des douanes pour les obligations déclaratives des eaux de vie en IG	SERVICES DE L'INAO	Réunion prévue le 6 février
Rédaction finale du cahier des charges des rhums traditionnels	MM. DE LARQUIER, GÉRÉ ET PAYON	Réunion prévue à Paris
Rédaction finale du cahier des charges Génépi des Alpes	MM. LEIZOUR ET PAYON	Réunion prévue sur place le 27 et 28 février
Rédaction finale des cahiers des charges du whisky et des boissons spiritueuses cidricoles de Bretagne	MME NEISSON, MM. DIETRICH ET MORILLON	Réunion prévue sur place le 5 et 6 mars
Rédaction finale des cahiers des charges des Boissons Spiritueuses de Champagne	MM. SEMPÉ ET MORILLON	Réunion prévue sur place le 27 février
Rédaction finale des cahiers des charges des eaux de vie de fruits (Fougerolles et Alsace)	MM. LEIZOUR ET GÉRÉ	Réunion prévue sur place les 4 et 5 février
Rédaction finale des cahiers des charges des whiskies	MM. LEIZOUR ET GÉRÉ (ALSACE) MME NEISSON, MM. DIETRICH ET MORILLON	Réunion prévue sur place les 4 et 5 février (Alsace) et le 5 et 6 mars (Bretagne)

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 22 janvier 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 janvier 2014
----------------	--	--

	(BRETAGNE)	
Rédaction finale des autres cahiers des charges	T. FABIAN AVEC LES GROUPES DE TRAVAIL ET LES SERVICES DE L'INAO	Dès que possible
Présentation informelle à la Commission Européenne du projet de cahiers des charges Armagnac	ADMINISTRATIONS AVEC T. FABIAN	Dès que possible